

insolence desdicts ministres, prédicans et sectaires, s'ingérans partout semer leurs erreurs, tant secrètement que publicquement, nous vous requérons et, de la part du Roy monseigneur, ordonnons bien acertes que ayez à y pourvoir, par tous moyens et voyes possibles, à ce que riens ne se face ny attempte en ladite ville de; jurisdiction ou alentour d'icelle, contre l'ancienne religion chrestienne et catholique, en sorte et manière que ce soit, et que ne souffrez quelzques presches, assemblées secrètes ou publicques, ny consistoire, ou quelque collectation de deniers, ny autre acte et exercice de quelque secte ou nouvelle religion diverse de la vraye et ancienne catholique, prenants, avec ce, bon et soigneulx regard et donnans ordre aux escolles et livres. Et, au surplus, ne souffrirez aussi aucuns prédicans, ministres, banniz, appostatz, ou autres telles gens pernicieuses, soubz les paines statuées et indictes par l'ordonnance et placcart du m^e de juillet dernièrement passé, et meismement à paine, contre les chiefs, conducteurs et autheurs, d'estre puniz, corrigez et chastiez comme séditieulx, perturbateurs du repoz publicq, et les aultres extraordinairement selon l'exigence des cas, de manière que le repoz de ladite ville se puist conserver, maintenir et garder : sans y faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le m^e jour de décembre 1566.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1561 — avril 1567, fol. 184.

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalif
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

XCI
LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE D'EGMONT.
Elle lui donne des instructions rigoureuses pour qu'il fasse cesser, dans toutes les villes et lieux de son gouvernement, les entreprises des sectaires.
Bruxelles, 14 décembre 1566.

Mon bon cousin, j'ay présentement escript aux officiers et magistratz d'aulcunes villes, chastellenyes et bailliaiges particuliers de vostre gouvernement de Flandres (1), esquelles de fait se font les presches de ceste nouvelle religion, que mon intention ne fut oncques de souffrir aucun exercice des sectes ou religion nouvelle, aussi comment j'entendz que

(1) Voy. la lettre LXXXIX.

on ait à se conduyre au fait desdictes presches, tant que aultre ordre y sera donné, selon que verrez par la copie de mes lettres cy-jointe. Et, pour ce que je me doubte que lesdicts officiers et magistratz, pour mieulx effectuer ce que leur est mandé, auront nécessairement à faire de vostre auctorité et assistance, je vous pryé et requiers, de bonne affection, de les vouloir ayder et assister de tout vostre pover, commençant le remède par les choses que sont les plus grièves et pernicieuses; et, entre autres, commé l'on voit notoirement le désordre et confusion qui croist chascun jour de plus en plus audict pays de Flandres, non-seulement en la religion (chose encoires non souffrable), mais aussi en la police et gouvernement civil, par la désobéyssance et irrévérence que le peuple porte aux commandemens du Roy monseigneur et des officiers et magistratz, dont s'ensuyt une ruyne et calamité universelle, procédant principalement à l'occasion que aucunes personnes privées s'ingèrent prendre puissance et auctorité sur le peuple et subjectz de Sa Majesté, sans le sceu ny consentement d'icelle, tellement que les ordonnances et commandemens que Sadicte Majesté, ou moy, faisons pour le bien et salut dudict peuple, ne sont non plus obéyz qu'il ne leur plaist et le trouvent bon; meismes osent aussi entreprendre jurisdiction sur le peuple, imposans paines, mulctes et amendes contre ceulx qui ne leur obéyssent; usurpans par ce moyen l'auctorité que de droict divin et humain appertient à Sadicte Majesté et aux magistratz à ce légitimement ordonnez, qui est espèce de crime de lèse-majesté: joint que cecy est contre les privilèges des villes, ayans leurs magistratz ordinaires establiz par Sa Majesté, ausquelz le peuple jure toute deue obéyssance, ce qu'est empesché par les consistoires. Si osent encoires lever deniers, et mettre impositions, paines et charges bien grièves, à tiltre et couleur d'entretenir leurs ministres prédicans, faire aulmosnes, satisfaire aux charges de leurs sectes et religion, par où une partie d'iceluy peuple est rédigée à très-grande povreté et indigence, accédant principalement la cessation des mestiers, négociation et traficque, venue pour l'occasion de toutes ces sectes et différens de religion. Que plus est, emprennent les aulmosnes publiques, ayans changé l'ordre, forme et conduyte que y estoyent mises de par Sadicte Majesté, ou le magistrat; les faisans distribuer à leur discrétion, sans en rendre compte à Sadicte Majesté, ny à ses officiers et magistratz, ausquelz (ores que telle collecte fût permise) en appertiendroit la cognoissance; excluans desdictes aulmosnes les povres gens catholicques: par où encoires attirent le simple peuple par tous moyens à leurs erreurs. Et, oultre ce, lesdicts ministres et prédicans se sont avancez, ces jours passés, s'assembler en aucunes villes de par deçà, et illec traitter pluseurs choses pernicieuses et séditeuses, comme, tost après telles congrégations, les effectz s'en sont démontrés, en laquelle assemblée auroit esté par eulx, entre autres choses, conclud (comme j'entendz) de faire la cène calvinistique, à quoy ilz convocoient autres sectaires de divers

lieux, assemblans une très-grande multitude, où aucuns se sont trouvez avec armes défendues, laquelle cène publique n'avoit oncques auparavant esté veue en ces pays, où se fait solennelle renunciation à l'Église romaine, et se jure l'observance de la secte calvinistique, qui sont espèces de conjurations, et lesquelles assemblées sont de tant plus suspectes, que lesdicts ministres et prédicans sont la pluspart advolez (1) estrangiers, reprins de justice, banniz ou apostatz, et ordinairement séditieux. Semblablement, aucuns pervers espritz s'ingèrent tenir escolles d'erreur, pour corrompre et infecter les jeunes enfans, et se vendent aussi publiquement livres, escriptz, pourtraitz, figures et toutes sortes de papiers hérétiques, schandaleux, injurieux, blasphématoires, pernicieux et séditieux, indifféramment et sans quelque regard, chose non moins déshoneste que infâme aux officiers et magistratz de le souffrir souvent publiquement cryer et vendre par les rues; et finalement se font aultres pluseurs abuz, corruptèles, désordres, confusions et insolences non souffrables en fachen que ce soit.

A ceste cause, ayant diligamment examiné cestuy affaire par diverses foiz, en conseil de pluseurs chevaliers de l'Ordre, seigneurs et bons personnaiges estans au conseil lez moy, j'ay trouvé estre nécessaire y pourveoir et mettre ordre promptement, vous requérant partant bien instamment que, incóntinent ceste veue, veuillez envoyer le double de ceste aux officiers et magistratz des bailliaiges, chastellenyes, villes, bourgs et bourgades de Flandres, et aussi à ceulx du pays de Lalleue, où lesdictes presches défendues se font semblablement; faisant appeller par-devant vous (lorsque serez sur les lieux), et lesdicts officiers et magistratz de chascun lieu, soit que soyez présent ou absent, ceulx qui se disent estre du consistoire de ladicte religion, et leur faictes commandement très-exprés et acertes, à paine de désobéyssance, rébellion et indignation de Sadicte Majesté sur eulx tous et chascun d'eulx, qu'ilz ne s'avacent plus, ains se déportent entièrement, de s'entremettre ou faire chose que ce soit, directement ny indirectement, soubz ombre dudict consistoire ou charge de ladicte religion, ains ayent à casser, dissoudre et rompre toutes ces associations, ligue, ou consistoires, et qu'ilz ne s'avacent aussi disposer, ordonner, commander, ou enjoindre, soubz ombre de tiltre d'ancien, diacre, surveillant, superintendant, ou aultrement, quelque chose aux subjectz de Sadicte Majesté, aux paines susdictes; pareillement, qu'ilz, ou autres quelz qu'ilz soyent, de leur adveu et auctorité, ne s'ingèrent imposer, mettre ou collecter, à quelque tiltre que ce soit, deniers sur les subjectz de Sadicte Majesté (encoires que volontairement ilz le feissent), sans l'auctorisation, permission ou consentement de Sadicte Majesté, ou de moy, à paine d'en rendre à Sadicte Majesté, ou ses députez, compte et reliqua, et en payer

(1) *Advolez*, accourus, du verbe *advolare*.

aultant du leur, au prouffict d'icelle, qu'ilz seront trouvez en avoir receu ou commandé recevoir, meismement de confiscation desdicts deniers, si l'on les peult trouver, prendre ou arrester, et, oultre ce, de punition arbitraire; interdisant aussi aux sectaires de séduyre ou attirer à eulx, par donner aulmosne, ouvraige, ou aultrement, le simple peuple, à paine de les chastier, comme ilz trouveront convenir; deffendant et interdisant semblablement, de par Sadicte Majesté et moy, ausdicts ministres, prédicans et autres semblables gens estans èsdicts pays, de plus se conggréger, convenir, ny faire assemblée d'ung lieu à autre, soit à tiltre de colloque, conférence, ou synode, à paine d'estre tenuz pour séditieux et perturbateurs du repos publicq; commandant ausdicts officiers et magistratz que, si aucuns, quelz qu'ilz soyent, osent attemper ou contrevenir à aucuns des pointz susdicts, de les faire appréhender et chastier, soit du dernier suplice, ou aultrement extraordinairement, selon la qualité de leurs délictz et crimes, à paine de s'en prendre à eulx, en cas qu'ilz y usent de fraulde, dissimulation ou connivence: à quoy vous requiers aussi vouloir tenir la bonne main, et leur donner toute faveur et assistance possible; deffendant aussi ausdicts ministres, prédicans et sectaires de faire aucune assemblée, à tiltre de cène, ou distribuer le pain et vin à la façon calvinistique, zwingliane, ou autrement, à peine du dernier suplice contre lesdicts ministres et prédicans, et de paine extraordinaire contre les aultres que y assisteront ou compareront, comme n'estant chose aucunement tolérée ny permise, et en ce leur donnerez pareillement toute faveur et assistance.

Et, combien qu'il ne soit loisible de faire presches de leurdicte religion nouvelle déans les villes, temples, églises, cimitières, ny aultres lieux saintz, si est-ce que lesdicts prédicans s'avangent, aux enterremens des sectaires, souvent faire sermons, exhortations ou presches, chose encoires qui ne doit non plus estre permise que les autres presches, et à quoy j'entendz, par tous moyens, devoir estre remédié, par bannissemens et autres paines extraordinaires. Et, touchant les escolles, commanderez ausdicts officiers et magistratz que, prins avec eulx gens de bien, catholicques et qualiffiez, ilz ayent incontinent à visiter les escolles, tant publicques que secrètes, pour veoir et s'informer diligamment de la qualité des maistres d'escolles, et quelles choses ilz enseignent; et, s'ilz trouvent qu'ilz soyent sectaires, ou enseignent erreurs ausdicts enfans, leur interdiront, à paine de fustigation et bannissement, de plus s'en mesler, et du dernier suplice, en cas qu'ilz récidivent: ce qu'ilz exécuteront incontinent, à paine de s'en prendre cy-après à eulx, s'ilz en sont négligens; veullant aussi qu'ilz procèdent par chastoy extraordinaire contre les pères, mères, maistres et tuteurs qui envoyeroyent scientement lesdicts enfans à telles escolles, leur commandant de meismes qu'ilz prennent regard que ne se vendent telz pernicieux livres, papiers ou pourtraitz que

dessus, et, s'ilz trouvent aucuns qui les vendent, qu'ilz les punissent grièvement et extraordinairement, comme lesdicts maistres d'escolles, et les acheteurs, de paines ou amendes extraordinaires; enchargeant aussi à chascun d'eulx en particulier que, de temps à aultre, ilz ayent à me mander et advertir du devoir qu'ilz auront fait en ce que dit est cy-dessus, ensemble du succès d'icelluy, et qu'ilz n'y facent faulte. A tant, mon bon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Bruxelles, le xiii^e jour de décembre 1566.

Papiers d'État : reg. *Sur le fait des hérésies et inquisitions*, fol. 5.

XCII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE D'EGMONT.

Elle lui envoie, pour qu'il y appose sa signature, la déclaration ou acte de serment, signé de plusieurs des chevaliers de l'Ordre (1).

Bruxelles, 9 janvier 1566 (1567, n. st.).

Mon bon cousin, vous avez sans doute souvenance de la déclaration que se fait par vous et les aultres seigneurs, chevaliers de l'Ordre, estans présens au conseil d'Estat, le dernier de décembre passé; de laquelle déclaration, que lors je ordonnay que se notasse, j'ay de puis fait dresser acte, lequel lesdicts seigneurs ont bien voullu signer, ayant aussy hyer corrobore leur précédente déclaration par serment solemnel. Et, ne faisant doute que aussy signerez volentiers ledict acte, ce est cause que le vous envoie par ce porteur exprès, à cest effect, vous priant de, après l'avoir signé, me le renvoyer par le mesme porteur, et au Créateur, etc. De Bruxelles, le ix^e jour de janvier 1566.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1561.—avril 1567, fol. 212.

(1) Voy. le tome I^{er}, p. 520, note 1.

XCIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Elle veut que tous les vassaux dépendant immédiatement ou médiatement de la cour féodale de Malines soient appelés devant le lieutenant de cette cour, pour jurer de servir le Roy envers et contre tous.

Bruxelles, 11 janvier 1566 (1567, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme, en aucuns quartiers de ces pays de par dechà, l'on voit le peuple journellement s'eslever et assembler en armes contre le Roy monseigneur, leur souverain seigneur et prince naturel, et qu'il faict grandement à craindre que, sy de bonne heure n'y soit obvyé, en pourroit souldre une plus grande émotion, pour à quoy remédier et y procéder seurement, nous avons trouvé entièrement requiz et convenable que l'on s'y doibve ayder des bons et léaulx subjectz de Sa Majesté, et à ceste fin sçavoir et cognoistre desquelz en tous cas l'on se pourroit fyer, et signament de ceulx tenans fiez de Sadicte Majesté, immédiatement, lesquelz, oultre l'obligation de subjectz naturelz qu'ilz ont vers icelle, sont aussi particulièrement obligez à Sadicte Majesté par serment de fidélité et hommaige par eulx presté, à cause de leurs fiez, estans mesmes la pluspart d'iceulx tenuz servir en guerre avecq leurs pers et compagnons, que l'on appelle bans et arrière-bans, dont Sadicte Majesté se peult ayder et servir, lorsque le commandement de ban et arrière-ban se faict : vous requérons, à ceste cause, et néantmoins, au nom et de la part de Sadicte Majesté, ordonnons bien expressément et acertes que, incontinent après la réception de cestes, vous ayez à commander, de par Sadicte Majesté, au lieutenant des fiez de la ville de Malines, de convocquer et appeller en toute diligence par-devant luy, l'ung après l'autre, tous et chascun les hommes de fiez estans de la court féodale de Malines, pour leur faire entendre ce que dessus, et assentir d'eulx ouvertement quel zèle et dévotion ilz portent au service de

(1) Cette lettre fut adressée aussi aux conseils de justice ou aux cours féodales des autres provinces. Nous avons publié, dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. 298 et 300, les lettres, en date du 23 décembre 1566, que la gouvernante écrivit, pour le même objet, aux chefs des bandes d'ordonnance et aux gouverneurs des provinces.

Sadicte Majesté, les interrogant, par le serment de fidélité qu'ilz ont fait à icelle et seront tenuz rafreschir derechief, s'ilz ne sont délibérez tenir avecq Sadicte Majesté, et la servir contre et envers tous, et obéyr à ce que leur sera commandé de la part d'icelle, selon la nature et obligation de leurs fiefz et serment susdicts, en renonceant à toutes ligues, confédérations ou obligations au contraire, pour la povoir librement servir en toutes choses que leur seront commandées de la part de Sadicte Majesté, ou de la nostre, selon leurdicte obligation : ce que avons trouvé estre du tout requiz de faire, voires pour leur propre sceureté et le bien publicq, à celle fin qu'on puist adviser en quoy l'on les porra employer, ordonnant par ledict lieutenant, de par Sadicte Majesté, bien estroitement ausdictz fiefvez de lui déclarer par serment solemnel leur volonté et intention en cest endroit, à peine de saisissement de leurs fiefz et seigneuries; auquel lieutenant enchargerez vous advertir au plus tost de ce qu'il en aura trouvé, avec désignation des noms de ceulx qui feront refus en ce que dict est. Et, quant à ceulx qui ont arrière-fiefvez, tenans samblables fiefz comme dessus, leur sera aussi commandé par ledict lieutenant, au nom et de la part de Sadicte Majesté, de faire le mesme devoir et office vers leurs vassaulx et tenanciers, et luy envoyer leur besoigné en cest endroit, lequel le vous fera aussi sçavoir. Dont, et de tout ce que dessus, nous advertirez bien particulièrement par escript, en la meilleure diligence et le plus tost que faire se porra, pour en après y estre ultérieurement fait et ordonné comme, pour le service de Sa Majesté et le bien, repoz et tranquillité publique, se trouvera convenir, bien entendu que ceulx qui tiennent pluseurs fiefz de Sadicte Majesté, ou de ses vassaulx, aians fait une fois ledict serment par-devant ung des officiers de Sadicte Majesté, en seront quietes à l'endroit des autres, envoyant déclaration, copie ou certification du serment qu'ilz auront fait. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escrip à Bruxelles, ce xi^e jour de janvier 1566. *Subscript* : MARGARITA, et plus bas : D'OVERLOEPE.

Archives du Royaume : 7^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 59.

XCIV.
LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE D'EGMONT.
 Elle l'invite à faire cesser les prêches dans son gouvernement, et à désarmer le peuple du pays de
 Laleue, de Cassel et de la Basse-Flandre.

Bruxelles, 12 janvier 1566 (1567, n. st.).

Mon bon cousin, j'entens, par les lettres du seigneur de Rassenghien, que vous seriez
 présentement à Béthune, où je tiens estes arrivé, pour donner ordre à ce qui est de
 besoing en vostre gouvernement d'Artois, et pour faire les gens nouveaulx que levez,
 et principalement pour pourveoir à ces émotions de la vallée de Cassel et aultres lieux
 de la Basse-Flandres et du país de Laleue : chose que je trouve bien bonne, et désire
 que vous effectuez par les milieurs moyens que vous sçaurez adviser, selon vostre pru-
 dence, dextérité et promptitude accoustumée.

Et, pour ce que tous ces maulx, troubles, séditions et révoltes de ce populace nous ad-
 vient à l'occasion de ces presches et par les armes, je vous prie et requiers, aultant que
 en vous est, vous voeulliez employer à donner ordre sur ces poinetz, pour le service de
 Dieu, de Sa Majesté et la propre tranquillité et repoz de la patrie, dont vous avez esté
 tant studieux et amy : car il est certain, tant que ces séditeulx prédicans, par leurs
 presches, voudront gouverner le peuple, on ne le pourra contenir en obéissance de nulle
 supériorité, et tousjours se lèveront et mectront en armes, comme ilz ont menassé de
 faire à toutes occasions, et que jà, à leur grande destruction, ruyne et désolation du país,
 on a expérimenté. Et, pour tant plus facilement y parvenir, il convient, avant tout
 oeuvre, pendant mesmes que ce poeuple est intimidé de ces rencontres, passées di-
 verses fois au désavantage desdicts rebelles, et que vous estes sur le lieu, que, de
 vostre auctorité, et avec le peu de force que vous avez, vous désarmiez entièrement ledict
 populace de Laleue, Cassel et Basse-Flandres, ne leur laissant que les coustiaux ou
 bastons de païsant ; faisant thirer au chasteau de Béthune toutes lesdictes armes de Laleue,
 qui est du país d'Artois, et celles de la Basse-Flandres ou west-quartier, en celui de
 Gravelinges. A quoy plus aisément l'on poeult parvenir, que l'on voit le mesme estre
 fait à Tournay et país de Tournésis ; aussi que le seigneur de Rassenghien fait le
 semblable en la chastellenie de Lille : à quoy il parviendra plus tost, si on entend que
 cecy sorte effect, et que vous faites le mesme en vostre gouvernement, où le poeuple
 s'est monstré rebelle et désobéissant.

Je ne veulx, en oultre, délaissier vous advertir que j'entens que se doit faire encoires quelque assemblée de ces sectaires à Neuféglise en Flandres, aussi que aucuns se sont encoires ingérez sonner le tambourin à Hontscot : à quoi vous prie, et à l'un et à l'autre, pourveoir de telle sorte qu'il ne puisse advenir, comme j'en ay entièrement l'espoir et confiance que ferez. A tant, etc. De Bruxelles, ce xii^e de janvier 1566.

Vostre bonne cousine.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

XCV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU BARON DE BERLAYMONT (1).

Elle lui fait connaître la résolution du Roi de venir aux Pays-Bas, convenablement accompagné, et d'envoyer en avant le duc d'Albe, bien que son intention soit de traiter ses vassaux et sujets comme prince bénin et clément.

Bruxelles, 23 janvier 1566 (1567, n. st.).

Mon cousin, j'ay, puis aucuns jours en çà, receu lettres du Roy monseigneur, par lesquelles Sa Majesté, entre autres choses, m'escrict qu'elle donne toute la presse à elle possible pour haster son voiaige de par deçà, afin de remédier les affaires, selon que pluseurs fois je luy ay supplié et remonstré en estre de besoing; m'advertissant que, combien que Sadicte Majesté eust désiré veoir les affaires en telz termes qu'elle n'eust eu besoing de venir plus accompagné que de sa court ordinaire, ores qu'il ne y eust eu que le respect de la despence, toutesfois, voiant le peu de sceureté qu'il s'en pouvoit prendre, et le bruyct, que les malveuillans semoient, que aucuns estrangiers s'en vouloient mesler, icelle n'avoit peu prendre aultre résolution que de y venir accompagné comme il convient, et principalement pour excuser et éviter la guerre: estant plus certain de ce pouvoir faire par ce bout, et y allant sy bien instruit, que les mauvais ne peussent prendre espoir de mesurer leurs forces aux siennes, comme ilz pourroient faire, y venant seulement avecq petite compaignie ou moyenne, que lors ilz penseroient de pouvoir esgaller, comm'ilz font courre le bruyct; n'estant son intention de

(1) Gouverneur et souverain bailli du pays et comté de Namur. Cette lettre fut vraisemblablement adressée aussi aux autres gouverneurs.

traicter ses vassaulx et subjectz aultrement que prince béning et clément, ny les ruiner, ny mettre en servitude, comme aucuns controuvent, pour les esloingnier de l'affection, amour et loyauté qu'ilz doibvent et ont tousjours monstré à leurs princes naturelz, car elle n'en vouloit procéder que avecq toute humanité, douceur et voye de grâce, évitant toute aigreur, tant que faire se polra; et vouloit bien espérer que l'on se recognoistroit et conduiroit, d'icy en avant, de sorte que, à son arrivée, elle en eust tant plus d'occasion d'ainsi le faire; n'estant aultre son intention, sinon de les deffendre et maintenir contre toutes invasions, forces et violences, tant de dehors que dedens, réprimer l'audace des perturbateurs du repoz publique, procurer l'obéissance que de droict divin et humain luy est due, et remettre et redrescher les choses en l'ordre qu'il convient, et ce par advis des seigneurs, consaulx et estatz de par deçà, selon qu'elle trouveroit convenir; soulageant et deschargeant le pays de gens de guerre le plus que possible seroit, dont tant moins seroit de besoing, comme plustot l'on se conduiroit comme à bons et loyaulx subjectz et vassaulx appartient, ausquelz la seureté, repoz et tranquillité dudict pays ne peult tant importer comme à Sa Majesté, n'y allant à chascun sinon pour son particulier, et à Sadiete Majesté pour le total: par où ung chascun se pourroit asseurer que Sa Majesté n'en avoit moins soing que sesdicts subjectz, et croire que, si ne fût l'amour que Sadiete Majesté leur portoit, icelle ne se fût esloignée de tant d'aultres roiaulmes et pays quy requièrent sa continuelle présence. Et, pour encheminer ce que dessus, au plus grand repos et seureté des affaires, s'estoit Sadiete Majesté résolue d'envoyer en peu de jours le duc d'Alve, pour donner l'ordre qu'il convient à son chemin et passage, qu'elle entendoit prendre par Italie, et faire aprester son armée sur les frontières de ses Pays-Bas, contre (1) son arrivée, qui seroit au plus tost qu'il seroit possible après ledict duc; déclarant tousjours que, nonobstant lesdictes préparations et forces, son intention n'est aultre, sinon que, en arrivant par deçà, drescher et remettre les choses qu'il convient, par advis, comme dict est, des seigneurs, consaulx et estatz, selon que Sa Majesté trouvera appartenir: par quoy ne luy sambloit besoing de faire aultre responce, quant aux pointz représentez par forme d'expédient, pour plus aysément réduire les moins mauvais, assçavoir: de consentir l'assemblée des estatz généraulx dès maintenant, pour quand elle arriveroit, ou entrer en aultre particularité allendroict des pointz de l'inquisition et placcartz, sur quoy pièça icelle Sa Majesté avoit escript son intention, confiant que cela auroit donné contentement et satisfaction, et que, quant au pardon général, l'on se pavoit bien asseurer que, à sa venue, l'on ne la trouveroit en riens changé de sa clémence accoustumée, où

(1) Contre, pour.